

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Grandguillaume

à l'amendement n° 32 de M. Duron

APRÈS L'ARTICLE 3

I. - Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3122-4-1 ainsi rédigé : ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« *Art. L. 3122-4-1.* - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à codifier la disposition proposée.